

MESURES D'URGENCE

Définition de l'urgence transport :

L'urgence transport est définie comme étant une situation qui menace ou affecte la sécurité et la santé du public ou qui menace ou affecte les infrastructures ou les équipements des transports terrestre, maritime ou aérien dont le Ministère est responsable et qui nécessite une intervention immédiate.

- Plan régional des mesures d'urgence du ministère des Transports, en date du 6 juillet 2001, pour la Direction de la Côte-Nord (document disponible à la Direction de la Côte-Nord et mis à jour régulièrement).
- Le suivi de la mise à jour est confié à la Direction de la Côte-Nord.
- L'organisation des mesures d'urgence repose sur le coordonnateur local en sécurité civile (chef du centre de services) ou ses substituts.
- Lorsque la gravité de la situation l'exige, le coordonnateur régional en sécurité intervient (directeur territorial).
- Lorsqu'il s'agit d'un événement majeur, c'est le coordonnateur ministériel en sécurité civile qui prend la situation en main.

Organisation des mesures d'urgence au MTQ

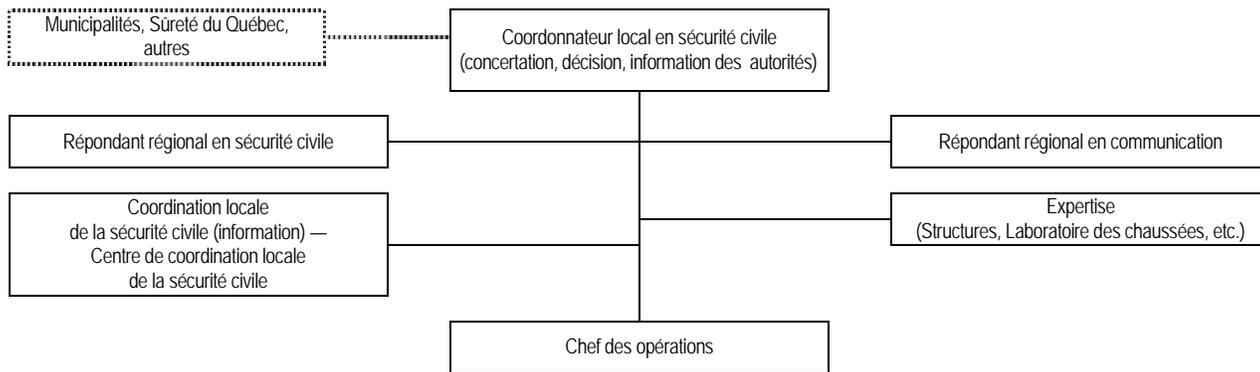
Coordonnateur ministériel en sécurité civile	→	Deux substituts au coordonnateur ministériel	→	Un répondant ministériel en sécurité civile	→	Un répondant ministériel en communication
Coordonnateur régional en sécurité civile (directeur territorial)	→	Au moins un substitut au coordonnateur régional	→	Un répondant régional en sécurité civile	→	Un répondant régional en communication
Coordonnateur local en sécurité civile (chef du Centre de services)	→	Au moins un substitut au coordonnateur local				

1. SITUATIONS GÉRÉES SUR LE PLAN LOCAL

Lorsque l'urgence n'affecte qu'un endroit bien circonscrit, elle est gérée localement et la responsabilité entière de la gestion de la situation est confiée au coordonnateur local; la protection des personnes et la sauvegarde des biens guideront ses interventions.

Le Centre de coordination locale de la sécurité civile devrait être situé au bureau du coordonnateur local.

Organigramme des mesures d'urgence gérées sur le plan local



Lorsque le coordonnateur local est informé d'une situation d'urgence et qu'il a suffisamment d'information sur la gravité, le lieu et les conséquences possibles de la situation pour le ministère des Transports, il consulte, au besoin, ses principaux collaborateurs, en vue de décider des mesures à prendre. Ces mesures sont de deux ordres : les interventions à effectuer et l'information à transmettre aux autorités. Celui-ci s'assure également que le coordonnateur ministériel et les coordonnateurs régionaux, de même que les répondants régionaux de la sécurité civile reçoivent l'information appropriée.

Si la situation nécessite la collaboration ou l'intervention d'un autre organisme (par exemple, une municipalité) ou d'un autre ministère, le coordonnateur local communique avec les responsables de ces organismes afin que chacun puisse prendre les mesures en fonction de ses responsabilités.

Lorsque la situation exige l'intervention de plus d'une municipalité ou d'autres ministères, le coordonnateur local entre en rapport avec le coordonnateur régional, lequel avise la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique.

Quand la situation exige des ressources humaines ou matérielles supplémentaires, le coordonnateur local demande au coordonnateur régional de faire appel, soit à une autre direction territoriale, aux unités centrales du Ministère, à un autre organisme ou encore à l'entreprise privée.

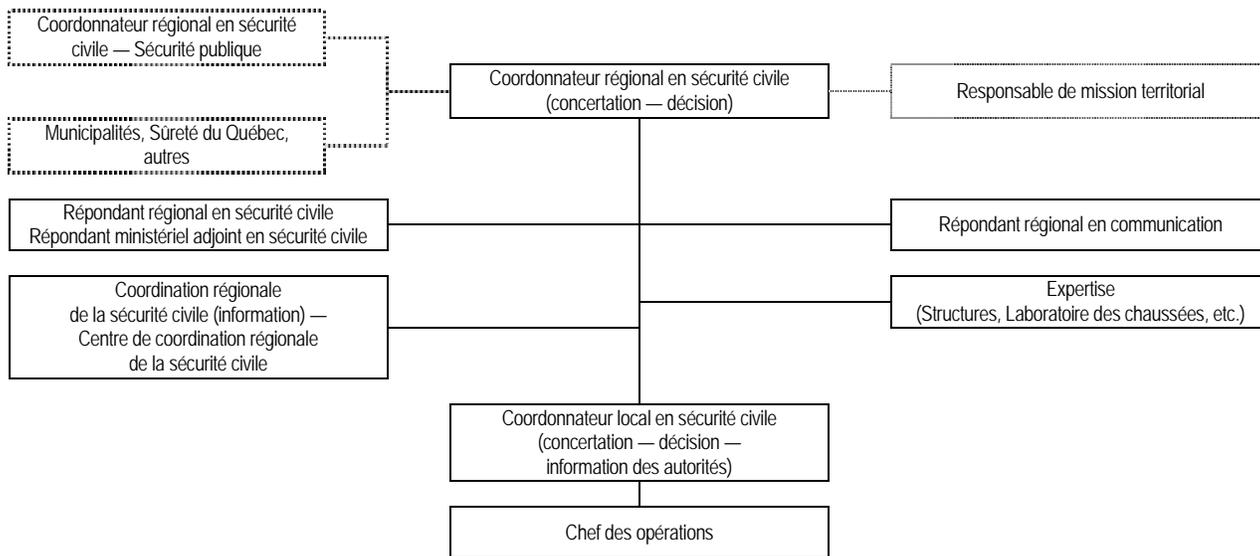
Le coordonnateur local s'assure que tous les responsables de l'exécution des travaux disposent des ressources nécessaires et, enfin, il doit s'assurer que tous les intervenants sous son autorité ont reçu ou recevront une formation adéquate.

2. SITUATIONS GÉRÉES SUR LE PLAN RÉGIONAL

Lorsque la gravité de la situation l'exige, elle est gérée par la direction territoriale et la responsabilité entière de la gestion de la situation est confiée au coordonnateur régional; la protection des personnes et la sauvegarde des biens guideront ses interventions.

Le Centre de coordination régionale de la sécurité civile devrait être situé au bureau du coordonnateur régional.

Organigramme des mesures d'urgence gérées sur le plan régional



Lorsque le coordonnateur régional est informé d'une situation d'urgence qui requiert des ressources dont l'unité ne dispose pas, il consulte ses principaux collaborateurs, dont les coordonnateurs locaux touchés, en vue de décider des mesures à prendre. Il s'assure également que le coordonnateur ministériel et le répondant régional en sécurité civile reçoivent l'information appropriée. Il avise enfin le coordonnateur régional de la Direction de la sécurité civile et de la sécurité incendie.

Si la situation nécessite la collaboration ou l'intervention d'un autre organisme (par exemple, une municipalité) ou d'un autre ministère, le coordonnateur régional communique avec les responsables de ces organismes afin que chacun puisse prendre les mesures en fonction de ses responsabilités.

De plus, le coordonnateur régional contacte son répondant régional en sécurité civile en communication et s'assure qu'il est en mesure de diffuser l'information appropriée.

L'organigramme prévoit la mise sur pied d'une coordination régionale de la sécurité civile où est gardée et mise à jour l'information relative aux plans des mesures d'urgence, le répertoire téléphonique d'urgence, etc. La coordination régionale assure, au besoin, le soutien administratif pour la gestion des ressources matérielles et humaines qui sont sous la responsabilité immédiate du coordonnateur régional. La coordination régionale effectue la collecte de l'information relative à la situation. Un centre de coordination régionale de la sécurité civile peut être mis sur pied si la situation dure assez longtemps.

Quand la situation exige des ressources humaines ou matérielles dont ne dispose pas la direction territoriale, le coordonnateur régional fait appel, soit à une autre direction territoriale, à la direction générale et aux unités centrales du Ministère, à un autre organisme ou encore à l'entreprise privée.

Le coordonnateur régional s'assure que tous les coordonnateurs locaux disposent des ressources nécessaires pour effectuer les travaux requis. Enfin, il doit s'assurer que tous les intervenants sous son autorité ont reçu ou recevront une formation adéquate.

3. ACCRÉDITATION DU PERSONNEL

Conformément à la directive de gestion du laissez-passer d'urgence du ministère de la Sécurité publique et dans le but d'éviter que le lieu de l'opération d'urgence ne soit envahi par les curieux et d'en faciliter l'accès aux personnes autorisées, les employés du Ministère portent sur eux une carte d'identité indiquant d'une façon très précise leur direction générale, leur direction territoriale et leur centre de services. Ils disposent également d'un laissez-passer d'urgence émis par la Sécurité civile et délivré par la Coordination ministérielle de la sécurité civile.

Les autres membres du Ministère appelés sur les lieux sont désignés selon leur titre : expert, agent d'information, observateur, invité.

4. COMMUNICATION EN SITUATION D'URGENCE

Lors d'une *Urgence-Transport* au niveau local ou régional, le répondant régional en communication de la direction territoriale concernée se charge de la coordination des communications en collaboration avec le coordonnateur local ou régional. Cependant, il doit transmettre au répondant ministériel en communication de la Direction des communications le PICPM retenu ainsi que les actions qui en découlent, afin que celui-ci en informe les hauts responsables du Ministère.

Le répondant régional en communication a la responsabilité d'assurer la coordination des activités de communication avec le public et les médias locaux et régionaux. À ce titre, il doit planifier, coordonner, organiser, mettre en œuvre et superviser les interventions en matière de communication avec le public et les médias prévues dans le PICPM.

Lorsque l'*Urgence-Transport* est au niveau national, la Direction des communications, représentée par le directeur des communications et/ou le répondant ministériel en communication, a la responsabilité de planifier, de coordonner, d'organiser, de mettre en œuvre et de superviser toutes les interventions en matière de communication avec le public et les médias locaux, régionaux et nationaux. Ce mandat est réalisé en étroite collaboration avec le

coordonnateur ministériel, avec le ou les directeurs territoriaux concernés et leur répondant régional en communication ainsi qu'avec les hauts responsables du Ministère. Ainsi, ils mettent en œuvre le PICPM élaboré par l'équipe du Centre de coordination ministérielle de la sécurité civile en s'associant les répondants régionaux en communication concernés.

Conformément à ce mandat, le directeur des communications et le répondant ministériel en communication de la Direction des communications sont associés au coordonnateur ministériel et participent aux activités du Centre de coordination ministérielle de la sécurité civile du MTQ.

5. LISTE DES PERSONNES RESPONSABLES AU MTQ

(Voir document en annexe, ce document fait partie du plan d'urgence.)

- Coordonnateur local : M. André Allaire
M. Luc Côté (substitut)
- Coordonnateur régional : M. Claude Tremblay
M. Jean Dugré (substitut)
- Répondant régional en communication : M. Luc Bourassa
- Répondant régional en sécurité civile : M. Richard Hudon
- Chargée de projet du MTQ (lors des travaux de construction de la route) : M^{me} Thérèse Bélisle.

6. TRAJET ROUTIER À PRIVILÉGIER

- Route 138 existante pendant la construction de la nouvelle route.
- Un chemin de détour ponctuel près de la route existante pourra être effectué par l'entrepreneur des travaux de construction de la route ou par le MTQ si requis.